

Allocation de Solidarité aux Personnes Âgées (ASPA).

L'allocation de solidarité aux personnes âgées (Aspa) est une prestation mensuelle accordée aux retraités ayant de faibles ressources et vivant en France. Elle est versée par votre caisse de retraite (Carsat, MSA, ...). Son montant dépend de vos ressources et de votre situation familiale (retraité vivant seul ou en couple).

Conditions d'attribution

Pour obtenir l'Aspa, vous devez en faire la demande.

Par ailleurs, vous devez :

- être retraité (retraite personnelle ou de réversion),
- être âgé de 65 ans, ou 62 ans si reconnu inapte au travail ou atteint d'une incapacité permanente d'au moins 50 %,
- avoir des ressources qui ne dépassent pas le plafond (voir plafonds au 1^{er} janvier 2024 ci-dessous),
- avoir demandé, de même que votre conjoint, concubin ou partenaire pacsé, toutes vos retraites personnelles et de réversion auprès de tous vos régimes français, étrangers et des organisations internationales,
- résider en France métropolitaine, en Guadeloupe, en Martinique, en Guyane, à la Réunion, à Saint Martin et ou Saint Barthélemy pendant **au moins 9 mois chaque année civile** de versement de l'allocation.

| Plafond annuel Personne seule | Plafond mensuel Personne seule | Plafond annuel Couple | Plafond mensuel Couple |
|-------------------------------------|--------------------------------------|--------------------------|---------------------------|
| 12 144,27 € | 1 012,02 € | 18 854,02 € | 1 571,16 € |

Démarche :

Vous devez déposer votre demande auprès de l'organisme qui vous verse votre retraite (CARSAT, M.S.A.....).

Pour demander l'Aspa, vous devez transmettre le **formulaire de demande de l'Aspa*** complété et signé via le service « Transmettre mon formulaire », disponible dans la messagerie de votre espace personnel sur lassuranceretraite.fr.

* <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R16935>

A NOTER

Récupération sur la succession

Nouveaux plafonds 2024

L'Aspa est une avance financière récupérable. À votre décès, une partie de ce que vous avez touché peut être récupéré sur votre succession si cette dernière dépasse les plafonds ci-dessous et dans une certaine limite :

En métropole : **105 300 €**

En Guadeloupe, Guyane, Martinique, La Réunion, Saint-Barthélemy, Saint Martin :
150 000 €

Si l'actif net de la succession est inférieur à ce montant, il n'y a pas recouvrement.

CLIC PRES'AGE

04.32.52.91.32.

E. mail : presage84@free.fr

<http://clic-presage.over-blog.com/>

Sources :

<https://www.service-public.fr/>

<https://www.lassuranceretraite.fr/>